

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mali.pfMatahiti 169
N° 64 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Me 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° 1819 CAB du 20 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 1769 CAB du 12 mai 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	3794
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Avis n° 563 CM du 20 mai 2020 sur le projet de décret relatif au transfert des aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa	3796
---	------

Arrêté n° 564 CM du 22 mai 2020 portant modification de l'arrêté n° 524 CM du 13 mai 2020 portant mesure temporaire d'autorisation de la vente à emporter de boissons alcooliques et de boissons d'alimentation sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française	3796
--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1819 CAB du 20 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 1769 CAB du 12 mai 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 1769 CAB modifié du 12 mai 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé en Polynésie française, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française par l'article 1er de la loi n° 2020-548 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie, et pour protéger la santé des personnes, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum l'introduction et la propagation du virus sur le territoire de la Polynésie française, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française ;

Le procureur de la République informé ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er. — Toute personne qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entre sur le territoire de la Polynésie française sera soumise, à son arrivée, à une mesure de quarantaine ou d'isolement en application des dispositions du code de la santé publique.

Art. 2. — Afin de limiter la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par le ministère de la santé de la Polynésie française, dites "barrières", doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Art. 3. — Les déplacements hors du domicile sont autorisés sur l'ensemble du territoire sans présentation d'une attestation de déplacement dérogatoire. Toutefois, ces déplacements doivent s'effectuer dans le strict respect des mesures précisées à l'article 2.

Art. 4. — Les rassemblements, réunions et activités ainsi que l'accueil du public dans l'ensemble des établissements recevant du public sont autorisés sur l'ensemble du territoire dans le strict respect des mesures précisées à l'article 2.

Chapitre 2 : Dispositions concernant les transports maritimes et aériens

Art. 5.— Il est interdit à tout navire de plaisance effectuant un voyage international à destination de la Polynésie française de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française jusqu'à nouvel ordre.

Par dérogation, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement en application des engagements internationaux.

L'autorisation est délivrée pour une durée limitée et uniquement pour les îles suivantes : Nuku Hiva, Rikitea et Tahiti, sous réserve de présenter préalablement les documents nécessaires dûment complétés (demande autorisation escale, déclaration maritime sanitaire, attestation d'engagement d'entrée en Polynésie française par voie maritime).

Dans ce cas, les navires de plaisance doivent s'annoncer quarante-huit heures avant l'arrivée et le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au Joint Rescue Coordination Center (JRCC) et en précisant le cas échéant les symptômes constatés (fièvre, toux...).

Les passagers et membres d'équipage de ces navires sont soumis, à leur arrivée, à une mesure de quarantaine ou d'isolement conformément à l'article 1er.

Art. 6.— Les déplacements par voies maritime et aérienne à l'intérieur du territoire de la Polynésie française sont autorisés.

Art. 7.— L'arrêté n° HC 1769 CAB modifié du 12 mai 2020 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux mesures de lutte contre la propagation du virus du covid-19 est abrogé.

Art. 8.— Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Art. 9.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.
Dominique SORAIN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

AVIS n° 563 CM du 20 mai 2020 sur le projet de décret relatif au transfert des aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa.

NOR : DAC2020699AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre n° HC 245 DIRAJ/BAJC/hd du 11 mai 2020 portant consultation du gouvernement de la Polynésie française sur le projet de décret relatif aux aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2020,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le conseil des ministres de la Polynésie française rend un avis défavorable au projet de décret relatif au transfert des aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa au 1er juillet 2020 et propose une prise d'effet de l'acte notarié portant transfert au 1er octobre 2020.

Cette date proposée tient compte d'un délai incompressible de procédures administratives et parlementaires.

En effet, outre la délibération portant sur le projet de convention de transfert des aérodromes en cours d'examen à l'assemblée de la Polynésie française (APF), la commission des domaines a rendu récemment un avis favorable sur le transfert des biens immobiliers et il est nécessaire d'inscrire au prochain collectif budgétaire à l'APF une demande d'autorisation de programme et des crédits de paiement.

Après ce vote, un projet d'arrêté sera soumis en conseil des ministres après le circuit d'avis par la commission de contrôle budgétaire et financier (CCBF).

Après accomplissement de ce circuit de procédures administratives, l'acte notarié pourra être signé par le Président de la Polynésie française.

A l'issue de la réalisation de ces formalités, le ministère en charge des affaires foncières pourra émettre un arrêté d'affectation de ces trois aérodromes à la direction de l'aviation civile (DAC) pour qu'elle puisse ensuite confier par une convention temporaire l'exploitation de ces trois aérodromes pour éviter la rupture de continuité du service public et après avoir obtenu un arrêté du conseil des ministres approuvant les conventions d'exploitation.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 564 CM du 22 mai 2020 portant modification de l'arrêté n° 524 CM du 13 mai 2020 portant mesure temporaire d'autorisation de la vente à emporter de boissons alcooliques et de boissons d'alimentation sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

NOR : DAE2020741AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté n° 524 CM du 13 mai 2020 portant mesure temporaire d'autorisation de la vente à emporter de boissons alcooliques et de boissons d'alimentation sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2020,

Arrête :

Article 1er. — Après l'article 2 de l'arrêté n° 524 CM du 13 mai 2020 susvisé, il est inséré un nouvel article 2-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux commerces de détail de boissons en magasin spécialisé qui relèvent du régime normal des heures d'ouverture des débits de boissons tel que défini par l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons”.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIEHSCH.



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Calendrier de réception des actes et annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2020

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

SAUF pour les numéros suivants :

Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Fêtes légales 2020
N°	Date		
19	Vendredi 6 mars 2020	Lundi 2 mars 2020	Jeudi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
20	Mardi 10 mars 2020	Mercredi 4 mars 2020	Jeudi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
29	Vendredi 10 avril 2020	Lundi 6 avril 2020	Vendredi 10 avril (Vendredi saint)
30	Mardi 14 avril 2020	Mercredi 8 avril 2020	Lundi 13 avril (Lundi de Pâques)
35	Vendredi 1er mai 2020	Lundi 27 avril 2020	Vendredi 1er mai (Fête du travail)
36	Mardi 5 mai 2020	Mercredi 29 avril 2020	Vendredi 1er mai (Fête du travail)
37	Vendredi 8 mai 2020	Lundi 4 mai 2020	Vendredi 8 mai (Victoire 1945)
38	Mardi 12 mai 2020	Mercredi 6 mai 2020	Vendredi 8 mai (Victoire 1945)
41	Vendredi 22 mai 2020	Lundi 18 mai 2020	Jeudi 21 mai (Ascension)
42	Mardi 26 mai 2020	Mercredi 20 mai 2020	Jeudi 21 mai (Ascension)
44	Mardi 2 juin 2020	Mercredi 27 mai 2020	Lundi 1er juin (Lundi de Pentecôte)
52	Mardi 30 juin 2020	Mercredi 24 juin 2020	Lundi 29 juin (Fête de l'autonomie)
56	Mardi 14 juillet 2020	Mercredi 8 juillet 2020	Mardi 14 juillet (Fête nationale)
57	Vendredi 17 juillet 2020	Lundi 13 juillet 2020	Mardi 14 juillet (Fête nationale)
91	Vendredi 13 novembre 2020	Lundi 9 novembre 2020	Mardi 11 novembre (Armistice)
103	Vendredi 25 décembre 2020	Lundi 21 décembre 2020	Vendredi 25 décembre (Noël)
104	Mardi 29 décembre 2020	Mercredi 23 décembre 2020	Vendredi 25 décembre (Noël)
1	Vendredi 1er janvier 2021	Lundi 28 décembre 2020	Vendredi 1er janvier (Jour de l'an)

(1) Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

AVIS AUX USAGERS

Tarifcation applicable aux annonces judiciaires et légales

En décembre 2018, le Gouvernement avait pris 2 arrêtés relatifs à la tarification des annonces judiciaires et légales (Arrêté n° 2855 CM du 26 décembre 2018 relatif au tarif et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales et Arrêté n° 2856 CM du 26 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 122 CM du 8 février 2010 modifié portant fixation des tarifs de l'imprimerie officielle).

Cette modification tarifaire concerne notamment les annonces judiciaires et légales relatives à la vie des entreprises et aux avis de marchés publics, publiées dans les journaux autorisés, actuellement le *Journal officiel de Polynésie-française* et la *Dépêche de Tahiti*.

Les annonces judiciaires et légales publiées exclusivement au *Journal officiel de Polynésie-française*, en application d'un texte législatif ou réglementaire, ne sont toutefois pas concernées par ces modifications et leur tarification reste inchangée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 2855 CM, le prix de la ligne de référence est modifié comme suit (Arrêté n° 3124 CM du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2855 CM du 26 décembre 2018 relatif au tarif et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales) :

- **353 F CFP HT** au lieu de 355 F CFP HT pour la première insertion ;

- **209 F CFP HT** au lieu de 210 F CFP HT pour la même annonce renouvelée ;

et sera applicable à compter du 1er janvier 2020.

Le Service de l'imprimerie officielle

FA'AARARA'A

Tārifara'a nō te mau piara'a ture e mana

I te 'āva'e tītema 2018, 'ua rave te Fa'aterera'a Hau e 2 fa'aotira'a nō te tārifara'a ā te mau piara'a ture e mana (Fa'aotira'a n° 2855 CM nō te 26 nō tītema 2018 nō te tārifara'a e te mau fa'anahora'a piara'a ture e mana e, Fa'aotira'a n° 2856 CM nō te 26 nō tītema 2018 e tau i te fa'aotira'a n° 122 CM nō te 8 nō feppure 2010 tauhia e ha'amau i te mau tārifara'a te Nene'ira'a ve'a a te Hau fenua).

Teie tauria'a tārifara'a nō te mau piara'a ture e mana a te 'ohipa o te mau taiete e te mau fa'aarara'a mātete a te Hau, e piatia i roto i te mau ve'a i fa'ati'ahia, i teie mahana, o te *Ve'a a te Hau nō Pōrīnetia farāni* e « *La Dépêche de Tahiti* ».

Aita rā teie tauria'a tārifara'a e fa'a'ohipahia nā te mau piara'a ture e mana nene'i-noa-hia i roto i te *Ve'a a te Hau nō Pōrīnetia farāni*, ia au i te hō'ē parau ture e aore rā fa'aturera'a, aita ia tā rātou tārifara'a e tau.

'Ia au i te 'irava 5 a te fa'aotira'a n° 2855 CM, e tauhia te tārifara'a o te rēni papa mai teie i raro nei (Fa'aotira'a n° 3124 CM nō te 24 nō tītema 2019 e tau i te fa'aotira'a n° 2855 CM nō te 26 nō tītema 2018 nō te tārifara'a e te mau fa'anahora'a piara'a ture e mana) :

- **353 farāne CFP** tute-'ore-hia, 'e'ere fa'ahou e 355 farāne CFP tute-'ore-hia nō te fa'aōra'a mātāmua ;

- **209 farāne CFP** tute-'ore-hia, 'e'ere fa'ahou e 210 farāne CFP tute-'ore-hia nō te fa'a'āpīra'a i te hō'ē piara'a i ravehia ;

E, e fa'a'ohipahia mai te mahana mātāmua nō tenuare 2020.

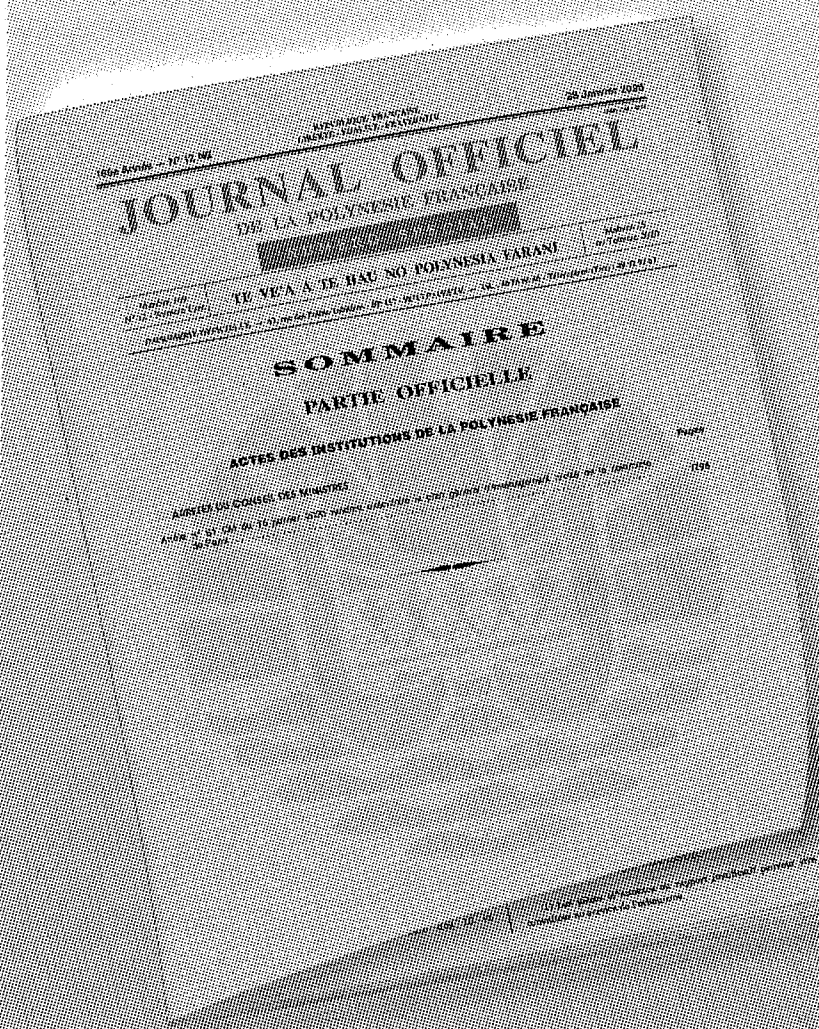
Piha toro'a Nene'ira'a ve'a ate Hau fenua



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



PGA révisé de Paea

(Arrêté n° 61 CM
du 16 janvier 2020,
JOPF n° 12NS)

est disponible à la vente
au prix de 252 F CFP TTC